

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**La bonne foi dans la formation du contrat**

par Denis-M. PHILIPPE

Doc. 92/10

Rapport présenté aux Journées louisianaises  
de l'Association H. Capitant (Baton Rouge,  
18 mai 1992)

## La bonne foi dans la formation du contrat.

Rapport belge

Denis PHILIPPE  
Professeur à l'Université de Louvain.

La bonne foi a connu, au cours de la dernière décennie, un développement remarquable, sur lequel certains ont, plus récemment, posé un regard critique.<sup>2</sup>

- 
1. Voy. S. DAVID CONSTANT, Des vivants et des morts dans le droit des obligations, *J.T.*, 1977, p.651; La bonne foi: une mer sans rivages, in *La bonne foi*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 5 et s.; W. DE BONDT, Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht, *T.P.R.*, 1984, pp. 94 à 125; J.L. FAGNART, "L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion", *R.C.J.B.*, 1986, pp. 285 à 316 ; M. FONTAINE, Portée et limites du principe de la convention-loi, in *Les obligations contractuelles*, Jeune Barreau, Bruxelles, 1984, pp. 170 e.s.; S. STIJNS, Abus , mais de quel(s) droit(s), *J.T.*, 1990, p.33.; M.E. STORME, *De invloed van de goede trouw op de contractuele schuldvorderingen*, Thèse K.U.L., 1990; W. VAN GERVEN en A. DEWAELE, *Goede trouw en getrouw beeld*, Liber Amicorum Jan Ronse, Brussel, 1986, pp. 103 e.s. ; P. VAN OMMESLAGHE, L'exécution de bonne foi, principe général de droit, *R.G.D.C.*, 1987, pp. 101 tot 110 ; Voy. aussi l'article plus ancien mais toujours actuel de F. BAERT, De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten, *R.W.*, 1956-1957, cc. 489-516. ; D. PHILIPPE, De rechter en de bepaling van de inhoud van de overeenkomst, in *De Overeenkomst vandaag en morgen*, pp. 543 e.s.
  2. Voy not. l'article plus critique de L. CORNELIS, La bonne foi: aménagement ou entorse à l'autonomie de la volonté, in *La bonne foi*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 17 et s.

La complexité sans cesse plus grande de la société, la spécialisation et l'interrelation accrues expliquent sans doute le processus plus lent et plus progressif de la formation du contrat <sup>3</sup> En conséquence, le comportement des parties durant ces parfois longues négociations peut être sujet à discussion. En outre, la spécialisation entraîne un déséquilibre au niveau de l'information que possède chacune des parties lors de la conclusion du contrat. L'on comprend que cette évolution rende plus impérieux le respect de la bonne foi dans la formation du contrat.

#### 1. Présence de la bonne foi dans la formation du contrat.

La bonne foi est utilisée de plus en plus fréquemment dans l'appréciation du comportement des parties dans la négociation mais aussi dans la conclusion du contrat.

La doctrine et la jurisprudence la citent souvent à côté d'autres notions comme l'abus de droit <sup>4</sup> ou la culpa in contrahendo. <sup>5</sup>

sans que la distinction entre ces différents concepts ne soit clairement établie.

#### 2. La bonne foi peut produire effet que le contrat ait ou non été conclu, qu'il soit ou non affecté d'un vice ayant donné ou pouvant donner lieu à son annulation.

---

3. Voy. M. FONTAINE, *Le droit des contrats internationaux*, 1990, spéc., p.5 e.s.

4. Voy. à propos de l'abus de droit, W. DE BONDT, *De gekwalificeerde benadeling*, 1985. Voy. pour les exemples d'application et les références, *infra*.

5. Voy. F. 't KINT, Négociation et conclusion du contrat, in *les Obligations contractuelles*, Ed. du Jeune Barreau, 1984, spéc. n° 19, p.18; L. CORNELIS, La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel, *Revue Générale de Droit civil*, 1990, p. 391 ; G. SCHRANS, De progressieve totstandkoming der contracten, *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1984, pp. 1 à 32.

2.1. La bonne foi est fréquemment invoquée, parfois avec succès, en cas de rupture des pourparlers ou des négociations préliminaires. <sup>6</sup>

2.2. Si le contrat, une fois conclu, est atteint d'un vice de consentement, l'on fera application de la théorie des vices de consentement qui ont pour effet l'annulation du contrat.<sup>7</sup>

La partie dont le consentement a été vicié, pourra, outre l'annulation, réclamer des **dommages et intérêts** dans l'hypothèse où un manquement a été commis par l'autre partie, au cours des négociations ou de la formation du contrat, par exemple un manquement à une obligation d'information. <sup>8</sup> Ainsi, en cas d'application du dol, - une réticence pouvant être constitutive de dol - la victime pourra être indemnisée du préjudice que l'annulation de la convention ne répare point. <sup>9</sup>

Lorsque la victime du vice de consentement n'en sollicite pas l'annulation, le manquement à la bonne foi, par exemple à l'obligation de conseil dans la formation du contrat, peut faire l'objet d'une sanction, notamment par la condamnation au paiement de **dommages et intérêts**. <sup>10</sup> Le fait de ne pas avoir sollicité

---

6. Voy. *infra*, sub 3.

7. Un contrat a parfois été annulé sur la base de la violence lorsqu'une partie recueille un engagement de paiement par exemple, en brandissant la menace d'un dépôt de plainte. Voy. Bruxelles, 7 février 1980, *J.T.*, 1980, p.282 ; voy. la critique du professeur Van Omme-slaghe, in *R.C.J.B.*, 1986, p.77; voy. aussi W. DE BONDT, *Gebruik en misbruik van economische machtspositie in het contractenrecht*, *R.G.D.C.*, 1987, p.147..

8. Voy. not. X. DIEUX, note sous Liège, 20 octobre 1989, *R.D.C.B.*, 1990, p.528.

9. P.VAN OMMESLAGHE, *Les Obligations*, Examen de jurisprudence 1974 à 1982, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1986, p.67 et la jurisprudence citée.

10. Voy. L. CORNELIS, *op.cit.*, n°20, p.412.

l'annulation n'empêche donc pas de mettre en cause la responsabilité précontractuelle d'une partie. <sup>11</sup>

De même lorsque le dol aurait seulement amené à contracter à des conditions moins onéreuses, sans que ce dol n'ait déterminé à contracter, la victime ne pourra obtenir l'annulation de la convention mais bien, sur la base du concept de dol incident, des dommages et intérêts en cas de réticence ou manquement à l'obligation d'information.<sup>12</sup>

M. Masson précise:

" Si le contractant qui fait l'objet de manoeuvres dolosives découvre la fraude avant de conclure le contrat et qu'il le conclut néanmoins, il ne saurait y avoir dol principal ni dol incident... Cela n'empêche que si la réticence a amené le contractant à faire des recherches onéreuses qu'une simple déclaration honnête de l'auteur de la réticence aurait permis d'éviter, des dommages-intérêts seront dus sur la base du droit commun de la responsabilité civile. " <sup>13</sup>

La bonne foi comme fondement de cette obligation de réparation n'est généralement pas mentionnée. C'est souvent la théorie de la *culpa in contrahendo* qui justifie les dommages et intérêts.

2.3. La **lésion qualifiée** consiste à abuser, dans la formation, du contrat, des passions ou faiblesses de son partenaire pour obtenir des avantages anormaux.<sup>14</sup>

L'application de la théorie de la lésion qualifiée entraîne généralement mais pas nécessairement, l'annulation de la convention; elle peut également donner lieu à des dommages et

---

11. Voy. X. DIEUX, *loc.cit.* ; F 'T KINT, *op.cit.*, p.19 ; Liège, 3 avril 1962, *J.T.*, 1963, p. 62 et obs. J. DALCQ., *R.C.J.B.*, obs. de BERSAQUES, La culpa in contrahendo.

12. Voy. not. Cass., 8 juin 1978, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1979, p.525 ; Cass. 2 mai 1974, *Ibid.*, p.34 et note L. CORNELIS.

13. M. MASSON, Les fourberies silencieuses, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1979, p.525.

14. Voy. W. DE BONDT, *De leer der gekwalificeerde benadeling*, 1985.

intérêts. <sup>15</sup> Bien que la bonne foi soit quelquefois invoquée comme fondement de la lésion qualifiée, d'autres concepts comme l'abus de droit ou la *culpa in contrahendo* lui sont préférés par certains auteurs. <sup>16</sup> Nous avons déjà souligné que c'est dans la bonne foi dans l'obligation de bonne foi dans la formation du contrat et non dans l'abus de droit que doit être cherché le fondement de la lésion qualifiée. En effet, n'est-ce pas le consentement au contrat vicié par le comportement d'autrui et le déséquilibre des prestations contractuelles qui constituent les éléments essentiels de la lésion qualifiée ? <sup>17</sup>

### 3. Contenu de la notion de bonne foi.

Comme le souligne Mme le professeur David Constant: " *La notion de bonne foi se prêterait mal à une définition légale, laquelle, au surplus, ferait obstacle à sa malléabilité.*" <sup>18</sup>

La bonne foi constitue une norme ouverte; elle introduit un élément moral dans le droit des obligations et son contenu peut varier en fonction des valeurs auxquelles sont attachées les personnes qui sont appelés à traduire, définir ou appliquer le concept. Certains insistent, dans son approche, sur la rectitude du comportement, d'autres sur les exigences d'honnêteté, de loyauté, d'honnêteté qu'elle requiert. <sup>19</sup>

La bonne foi veille à ce que le contrat réponde aux attentes réciproques des parties contractantes; elle pèse les intérêts en présence, elle tient compte de la situation particulière de

---

15. Voy. Bruxelles, 20 décembre 1971, *Pas.*, 1972, II, p.47 et 8 juin 1972, *Pas.*, II, p.167; comm. Bruxelles, 16 avril 1974, *J.C.B.*, 1976, p.220.

16. Nous renvoyons une fois encore à la thèse de M. De Bondt, précitée, spéc. pp.243 e.s.

17. Voy. D.M. PHILIPPE, compte rendu de la thèse de W. DE BONDT, *J.T.*, 1988, p.346.

18. *Loc.cit.*

19. Voy. les auteurs cités dans la première référence.

chacun et requiert collaboration dans la réalisation des objectifs que les parties se sont fixés. <sup>20</sup>

La bonne foi ne permet qu'un contrôle marginal. <sup>21</sup> Le juge ne peut se substituer aux parties et ne peut juger de l'opportunité de telle ou telle décision ou comportement. <sup>22</sup>

La bonne foi permet de compléter les obligations.<sup>23</sup> Elle exerce aussi une fonction dérogatoire, permettant de ne pas donner effet à une clause contractuelle lorsque les circonstances le requièrent <sup>24</sup>

Il est impossible dans le cadre de cette courte étude, d'analyser l'ensemble de la jurisprudence relative à la bonne foi dans la négociation du contrat. Nous nous contenterons de mentionner les thèmes d'application qui nous ont paru les plus opportuns.

### 3.1. Obligation d'information.

La personne qui, notamment par sa profession, dispose d'une information dont elle ne peut ignorer l'importance pour son cocontractant potentiel, et dont elle doit savoir que celui-ci n'a pu en avoir normalement connaissance, peut être investie d'une obligation d'information.

---

20. M.E. STORME, thèse précitée; D.M. PHILIPPE, *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, 1986, p. 621.

21. J. RONSE, De marginale toetsing, *T.P.R.*, 1977, p. 207

22. La Cour de cassation a rappelé que le juge ne peut modifier le contenu du contrat pour des raisons d'équité; 15 octobre 1987, *Pas.*, I, 1988, p.177.

23. C'est ce que l'on appelle en langue néerlandaise, *l'aanvullende werking van de goede trouw*.

24. Voy. Cass., 18 février 1988, *R.D.C.* 1988, p. 660 e. n. E. DIRIX, Over de beperkende werking van de goede trouw; *Pas.*, 1988, p.729; voy. notre étude précitée, De rechter en de bepaling van de inhoud van de overeenkomst.

Celle-ci peut varier en fonction de la nature du contrat et des devoirs d'investigation dont est investi un contractant sur la base notamment des usages.<sup>25</sup>

A notre avis, il convient de tenir compte, dans l'appréciation du devoir de communication de l'information, du coût de celle-ci; ainsi, une personne qui a investi énormément pour connaître une information ne devra pas nécessairement la divulguer à un partenaire qui ne connaît pas celle-ci parce qu'il n'a pas consacré le temps et les moyens financiers nécessaires à la connaissance de cette information.<sup>26</sup>

A été considéré comme contraire à la bonne foi pour un salarié engagé comme travailleur manuel de ne pas avoir mentionné sur le formulaire qu'il devait remplir préalablement à son engagement, sa formation universitaire et le nom de ses employeurs précédents.<sup>27</sup>

Un bailleur avait inséré dans un contrat la clause suivante:

---

25. Voy. en ce qui concerne le marché des oeuvres d'art, not. M. DAMBRE, *Informatierecht en actiemogelijkheden van partijen bij de aankoop van kunstvoorwerpen*, note sous Anvers, 20 janvier 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p.138.; civ. Bruxelles, 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p.165 et note J.EECKHOUT. ; voy. pour une analyse économique de la problématique spéc. en matière de vente d'oeuvres d'arts, B. RUDDEN, *Le juste et l'inefficace pour un non-devoir de renseignements*, *R.T.D.Civ.*, 1985, p.91 e.s.; voy. aussi en ce qui concerne les contrats informatiques où la jurisprudence a développé d'une manière assez large les obligations d'information et de conseil du professionnel, E. de CANNART d'HAMALE, *Le devoir de conseil du fournisseur en informatique*, *R.D.C.*, 1989, n°7, p.568; note sous Anvers, 7 juin 1988, *Dr.Inform.*, 1989, p.56; voy. pour une illustration en matière bancaire, notre article *La négociation et l'exécution du contrat d'ouverture de crédit*, *D.A.O.R.*, 7ème livraison, pp.25 e.s. où nous envisageons la gradation en quatre types d'obligation: obligation d'information, obligation de conseil, obligation d'avertissement et obligation de refus.

26. Voy. B. RUDDEN, *loc.cit.*; voy. notre étude *Le droit des contrats en l'an 2000*, à paraître dans la prochaine livraison de la revue *D.A.O.R.*

27. Cour Travail Anvers, 14 janvier 1981, *J.T.T.*, 1981, p.299.

" le bailleur ne supportera que les frais d'entretien des toitures et corniches ainsi que les grosses réparations au sens donné à cette expression dans la matière de l'usufruit. "

Dans une décision du 16 novembre 1990, M. le juge de paix de Liège estima que seul un juriste de niveau universitaire pouvait comprendre la portée de la clause; en outre, précisa-t-il, le libellé de la clause était imprécis. Le juge estima que, eu égard à l'absence de formation juridique des candidats locataires, la clause constituait une violation de l'obligation de bonne foi. Le juge poursuit: "La loyauté interdit à toute partie d'induire son cocontractant en erreur sur l'étendue de ses obligations. Le devoir d'information est une première manifestation de la bonne foi dans le contrat." <sup>28</sup>

L'obligation d'information a connu un développement notoire dans la nouvelle loi du 14 juillet 1991 relative aux pratiques du commerce, à l'information et à la protection du consommateur. Le législateur organise de manière minutieuse les obligations que doit respecter le vendeur dans l'offre en vente des produits et services ( indication de quantité, qualité, prix...); en outre, l'article 30 de la loi l'investit d'une obligation générale de renseignement : le consommateur doit être éclairé sur les caractéristiques du produit et sur les conditions de vente. L'obligation variera en fonction du besoin d'information et de l'usage du produit.<sup>29</sup>

La détention d'information peut entraîner deux types d'obligation; la première étudiée jusqu'ici est la divulgation, la seconde étant l'abstention; une illustration de ce second type d'obligation est donnée par la récente législation du 4 décembre 1990 qui sanctionne pénalement l'exploitation abusive d'informations non encore rendues publiques et qui sont de nature à exercer une influence sur le cours boursier d'un titre.<sup>30</sup>

---

28. *J.L.M.B.*, 1991, p.1273 . Voy. aussi sur l'absence de manquement au devoir d'information, Bruxelles, 15 septembre 1988, *Entreprise et Droit*, 1990, p.409 et note M.A. FLAMME.

29. Voy. aussi la loi sur le crédit à la consommation du 12 juin 1991 et les commentaires relatifs à l'obligation d'information de l'institution de crédit, par F. DOMONT NAERT, *L'information du consommateur et l'obligation de renseignement dans la loi du 12 juin 1991 D.A.O.R.*, 1992, 23ème livraison, p.33 e.s.

30. Il s'agit de pratiques sans doute mieux connues sous le nom d'insider trading; voy. notre article, *Les opérations d'initiés*, *Rev.Prat.Soc.*, 1991, n°6565, p.95.

### 3.2. Restriction du droit de rupture des pourparlers.

3.2.1. La rupture des pourparlers est licite : chacun est libre de contracter, et donc de refuser toute proposition contractuelle qui ne lui convient pas, sans devoir apporter une quelconque justification.<sup>31</sup>

Ainsi, il a été jugé qu'il n'y avait pas contrat de concession exclusive de vente lorsque les parties tentent de collaborer ensemble en vue d'une distribution de produits sur le marché belge, aucun accord n'existant sur la durée du contrat ou sur les quantités minimales de vente à respecter. Aucune responsabilité n'a été mise à charge du cocontractant pour absence de signature du contrat définitif.<sup>32</sup>

La cour d'appel de Liège a admis la possibilité de rompre un contrat pour conclure avec une autre personne offrant des conditions plus avantageuses.<sup>33</sup>

3.2.2. Cependant, la rupture des pourparlers ne sera pas admise lorsqu'elle est abusive ou contraire à la bonne foi.

Il est admis depuis longtemps que commet une faute celui qui entame et poursuit des négociations dans le seul but de nuire à son adversaire ou de tirer profit de ces négociations, en sachant très bien, en amorçant celles-ci, qu'il ne contractera pas. Ainsi, en est-il de celui qui négocie dans le seul but de soutirer des renseignements confidentiels ou de saper l'activité commerciale de son partenaire en détournant, par ses négociations, son attention de tel ou tel problème ou de telle ou telle opportunité.<sup>34</sup>

---

31. Voy. pour une application, Liège, 15 mars 1989, *Entreprise et Droit*, 1990, n°4, p.373 et note O. COLLON; voy. aussi, J.P. 8ème canton, 9 mai 1989, *J.J.P.*, 1989, p.278. Voy sur la problématique, outre les études précitées, A. VAN OEVELEN, *Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over contracten*, *D.A.O.R.*, 1990, n°, p.43.

32. comm. Liège, 9 septembre 1985, *R.D.C.B.*, 1986, p.814.

33. Liège, 20 octobre 1989, *R.D.C.B.*, 1990, p.521.

34. Voy. M. VAN WIJCK-ALEXANDRE, *op.cit.*, p.22.

La rupture des pourparlers sera également sanctionnée lorsque, indépendamment de l'intention de nuire, elle présente les caractéristiques suivantes:

- \* elle a lieu de manière brusque ou brutale;
- \* aucun préavis ou information préalable n'a été transmis;
- \* elle cause un préjudice grave au cocontractant;

Cette rupture sera d'autant plus souvent contraire à l'obligation de bonne foi que les négociations sont avancées, que des dépenses ont été engagées ; la violation de l'obligation de bonne foi sera d'autant plus évidente que la partie qui rompt avait pu, par son comportement, laisser croire qu'elle continuerait à négocier avec le même partenaire et manifesté sa volonté de voir les négociations aboutir. <sup>35</sup> Comme l'écrit Mme Van Wijck Alexandre : " *La faute apparaît surtout comme le fait de créer, sciemment ou par négligence, une fausse apparence de nature à tromper la légitime confiance de l'autre partie. On sanctionne avant tout la confiance trompée. Aussi, pour déterminer l'existence d'une faute, devra-t-on tenir compte de la confiance effectivement instaurée dans chaque cas.* "

La Belgique est mondialement réputée pour ses bandes dessinées ( qui ne connaît les Schtroumpfs ou Lucky Luke ? ). Les aventures de ces héros sont éditées par la Maison Dupuis. La famille Dupuis avait entamé des négociations en vue de la vente de ses titres, avec le Groupe Bruxelles Lambert et le groupe Hachette. Par la suite, alors que des éléments d'accord avaient déjà été ébauchés, les conjoints Dupuis ont négocié avec les Editions Mondiales.

Les candidats acheteurs déçus ont soumis le litige aux Cours et tribunaux.

La procédure a d'abord été introduite devant les juridictions siégeant en référé. Celles-ci ont sanctionné la rupture brusque des négociations ; la cour d'appel considéra que:

*" l'obligation de négocier de bonne foi signifie de la part des partenaires une attitude active et positive dans la recherche d'un accord définitif; les parties doivent tout mettre en oeuvre pour faire aboutir le contrat sans toutefois être tenues d'une obligation de conclure le contrat, chacun conservant la liberté de contracter ou non.*

*Cette obligation de bonne foi impose de ne pas rompre les pourparlers de manière injustifiée ou brutale ou sans discussion*

---

35. Voy. comm. Courtrai, 11 avril 1963 , *R.G.A.R.*, 1965, n°7364 où l'on reproche à un fabricant de tissus d'avoir laissé un commerçant dans l'illusion qu'un contrat se formerait. M. VAN WIJCK ALEXANDRE, *op.cit.*, p.22.

sérieuse. En particulier, elle commande de ne pas mettre fin brusquement aux pourparlers alors que l'on aurait suscité chez le partenaire une confiance légitime dans la conclusion du contrat."

36

3.2.3. Le professeur 't Kint effectue une distinction selon que les négociations concernent des professionnels d'une part ou un professionnel et un particulier d'autre part. Les professionnels ont, dans divers secteurs, l'habitude d'engager des frais importants de présentation d'offre et de négociation avant de conclure un contrat définitif, chacun des partenaires étant conscient de ce que sera choisi celui qui, parmi différents candidats en liste, offrira, après analyse des offres, discussions, présélection..., les conditions les plus intéressantes. 37

### 3.3. Théorie de l'apparence.

Un tiers au contrat de mandat pourra se prévaloir de celui-ci s'il pouvait légitimement croire que la personne avec qui il a contracté, était investie de pouvoirs conférés par le mandant.

Jusqu'à l'arrêt du 20 juin 1988, la jurisprudence de la Cour de cassation exigeait, outre la confiance légitime du tiers, une faute dans le chef du mandant 38

---

36. Voy. Bruxelles, 3 janvier 1985, *J.T.*, 1985, pp. 73 à 75; Prés. comm. Bruxelles, 27 novembre 1984, *J.T.*, p.721; voy. aussi la décision rendue au fond, qui fait également référence à la bonne foi, comm. Bruxelles, 24 juin 1985, *J.T.*, 1986, p.236.

37. Voy. F. 't KINT, *op.cit.*, p.18; voy. aussi Liège 20 octobre 1989, *loc.cit.*

38. Cass. 30 mai 1979, *Pas.*, 1979, I, 1123; 13 janvier 1972, *Pas.*, 1972, pp. 472 e.s.; la notion de faute faisait l'objet d'une appréciation assez large, ce qui diluait *de facto* la condition de faute requise. voy. comm. Gand, 28 octobre 1987, *R.D.C.B.*, 1989, p.553 et note C.S.

La doctrine avait critiqué cette jurisprudence<sup>39</sup>

Dans l'arrêt du 20 juin 1988, la Cour de cassation a abandonné la nécessité d'une faute dans le chef du mandant, s'alignant ainsi sur la jurisprudence française.<sup>40</sup>

La possibilité pour le tiers de se prévaloir d'un mandat fictif suppose la création d'un état apparent qui puisse éveiller sa confiance légitime ; cette faculté lui sera en toutes hypothèses retirée si le tiers avait connaissance de la situation réelle.<sup>41</sup>

Bien que la notion de bonne foi ne soit pas présente dans l'arrêt du 20 juin 1988, plusieurs auteurs ont écrit, selon nous, avec raison, que le principe de la bonne foi constituait le fondement juridique de la théorie de l'apparence.<sup>42</sup>

#### 3.4. Lettres d'intention.

Les lettres d'intention peuvent être définies comme l'ensemble des documents échangés au cours de la négociation du

---

39. Voy. P.VAN OMMESLAGHE, L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge, *Revue de droit international et de droit comparé*, 1983, pp. 144 et s.; P.H. DELVAUX, L'abus de pouvoir en droit belge, Journées grecques de l'Association Capitant, 1977.

40. *Pas.*, 1988, I, p. 1258. L.LIESFOENS, note sous Bruxelles, 5 octobre 1988, *R.D.C.B.*, 1989, p. 896 e.s., voy. Cass. fr. 13 décembre 1962, *D.*, 1963, p. 278.

41. Voy. pour une mise en garde contre un élargissement trop important de la théorie de l'apparence, P.A. FORIERS, L'apparence, source autonome d'obligations ou application du principe général de l'exécution de bonne foi, *J.T.*, 1989, p.541 ; notre rapport, De rechter en de bepaling van de inhoud van de overeenkomst, Gand , 8 décembre 1989, dans *De Overeenkomst Vandaag en Morgen*, 1990, p.556 ; voy. pour une critique plus fondamentale de la théorie de l'apparence, L. CORNELIS, *op.cit.*, pp. 413 e.ss.

42. Voy. P.A. FORIERS, *op.cit.*, p.545; W. VAN GERVEN, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht*, t.I, Algemeen Deel, n° 78 e.s.

contrat. Elles ont fait l'objet d'études approfondies en droit belge. <sup>43</sup>

Même lorsque la lettre d'intention ne constitue pas un contrat, son auteur peut manquer à l'obligation de bonne foi s'il vient à tromper l'attente légitime de contracter que le destinataire pouvait puiser dans cette lettre. <sup>44</sup>

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 14 juin 1984, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que la lettre d'intention ne reflétait qu'un accord de principe ou un engagement moral ; la cour d'appel a en effet considéré que la bonne foi n'interdisait pas que l'on puisse, malgré la présence d'un accord de principe, conclure avec d'autres personnes offrant des conditions plus avantageuses, ; la cour avait déduit des faits de la cause que les destinataires de la lettre d'intention étaient conscients que celle-ci ne constituait pas un engagement définitif. <sup>45</sup>

### 3.5. Bonne foi et exclusion sociale.

Certains, victimes de problèmes familiaux, n'ont pas reçu l'éducation qu'ils méritaient. Des enfants d'immigrés peuvent aussi connaître des difficultés d'intégration dans une culture et une langue différentes. D'aucuns enfin, vivant dans un milieu financièrement démuné, concentrent ses préoccupations de jeunesse sur d'autres problèmes que ses études.

L'absence d'intégration culturelle, l'absence aussi de moyens financiers aboutit à des comportements déviants; ainsi, comme le souligne F. Naert, le consommateur défavorisé, plus pauvre doit,

---

43. Voy. M. FONTAINE, *Les contrats internationaux*, 1990, p.5 e.s.

44. Voy. M. FONTAINE, *op.cit.*, p.39.

45. Voy. Bruxelles, 14 juin 1984, *R.D.C.B.*, 1985, p. 472 e.s.; cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, 1006. La cour d'appel de Liège qui statuait après cassation, a envisagé le problème sur la base de la *culpa in contrahendo* : l'on peut, énonce la cour, négocier concomitamment ou successivement avec plusieurs partenaires sans commettre de faute. Voy. pour une critique de cette décision, F. DE LY, Letters of intent under recent Belgian case law, *R.D.A.I.*, pp.566 e.s.

pour avoir accès aux biens de consommateur, accepter des conditions déséquilibrées. <sup>46</sup>

Comme nous le soulignons, les normes, notamment les normes juridiques, sont de plus en plus complexes de telle sorte que la distance entre le comportement normal et le comportement déviant est d'autant plus grande et le fossé d'autant plus difficile à combler.

L'introduction dans notre droit d'une obligation générale de bonne foi, en ce compris dans la formation du contrat, permettrait de mieux tenir compte de ce problème. Le juge pourrait, dans certaines hypothèses extrêmes, soumettre le contrôle de la validité de l'engagement d'une partie au contrôle de bonne foi, c'est-à-dire en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles évoluent les parties ainsi qu'en ayant égard à la collaboration, la confiance requises de la part de cocontractants.

### 3.6. La bonne foi dans la vie quotidienne.

A notre avis, la bonne foi exerce aussi une influence sur le comportement concret des contractants; ainsi, les professionnels de l'informatique insistent auprès de leurs clients sur la nécessité de procéder ensemble à une analyse fonctionnelle appropriée avant de signer une convention portant sur l'installation d'un matériel informatique chez le client.

## 4. Sanctions

4.1. En matière de rupture de pourparlers, peu de décisions décèlent un comportement fautif ou contraire à la bonne foi;

En outre, les dommages intérêts accordés jusqu'ores par la jurisprudence sont généralement modestes : la victime doit non seulement établir la réalité et le montant du dommage mais aussi le lien de causalité entre le manquement à l'obligation de bonne foi et le dommage.

Ils seront d'autant plus élevés que les négociations sont avancées ou que des documents précontractuels ont été échangés.

---

46. *La protection des consommateurs défavorisés dans le domaine du crédit*, 1991, thèse UCL, p.20.

Ainsi, la victime aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de la négociation. <sup>47</sup>

L' on peut citer aussi la perte de temps subie pendant les négociations. <sup>48</sup>

Les dommages précités sont parfois appelés, à l'instar d'autres systèmes juridiques, dommages et intérêts négatifs, appelés aussi dommages et intérêts de confiance; ils visent à remettre la victime dans la situation qui eut été la sienne si la négociation n'avait pas été engagée.<sup>49</sup>

A côté des dommages et intérêts négatifs se situent les dommages et intérêts positifs qui compensent les conséquences résultant de ce que le contrat n'a été ni conclu, ni exécuté. Ainsi, le bénéfice escompté fait-il lui aussi l'objet d'une indemnisation ? En cas de rupture des pourparlers, celui-ci sera très peu souvent pris en considération en droit belge car le lien de causalité entre la rupture des pourparlers et le dommage est difficile à établir. D'autres événements auraient pu en effet faire en sorte que les négociations n'aboutissent pas. Epinglons cependant un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles le trois février 1988, qui accorde des dommages et intérêts pour la perte d'une chance de réaliser le bénéfice que devait produire le contrat; ces dommages sont cependant accordés sur une base *ex aequo et bono*.

Il faut préciser que, dans cette espèce, les négociations étaient arrivées quasiment à terme. <sup>50</sup>

4.2. Dans l'affaire Dupuis, précitée, le président du tribunal de commerce, et la Cour d'appel, siégeant en appel de référés, ont interdit la poursuite de négociations pendant une certaine

---

47. M. VAN WICJK ALEXANDRE, *op.cit.*,p.26.

48. Comm. Courtrai, 11 avril 1964, *R.G.A.R.*, 1965, 7364 et note J. SCORIELS.

49. Voy. M. FONTAINE, Les lettres d'intention, in *Droit des contrats internationaux*, 1990, p.42, qui cite K. LARENZ, *Allgemeiner Teil des deutschen bürgerliches Rechts*, 1972, p.324.

50. *J.T.*, 1988, p.516.

période; il s'agissait d'une sanction plus originale, distincte des seuls dommages et intérêts.<sup>51</sup>

Plusieurs auteurs ont cependant insisté sur le fait que la rupture fautive des pourparlers ne peut donner lieu à une injonction de contracter.<sup>52</sup>

Dans la décision rendue au fond, le juge du tribunal de commerce a refusé de faire droit à la demande d'exécution en nature sollicitée par les demandeurs.<sup>53</sup> Des dommages et intérêts auraient pu être accordés, précise la décision, s'ils avaient été demandés.

4.3. Dans la décision précitée du juge de paix de Liège du 16 novembre 1990, le juge annule une clause imprécise, insérée en violation de l'obligation d'information du bailleur, basée sur la bonne foi. La force dérogatoire de la bonne foi permet de priver une clause de tout effet; nous croyons que la bonne foi ne permet pas d'annuler une clause.

#### 5. Refus de contracter. Retrait de l'offre ou de l'acceptation.

Le fournisseur qui refuse de vendre ses produits à un candidat acheteur peut, dans certaines circonstances, être condamné à lui vendre des produits; l'on pense au producteur de biens de première nécessité, évoluant en situation de monopole, qui stoppe brusquement ses ventes ; l'abus de droit plus particulièrement<sup>54</sup>, les usages honnêtes en matière commerciale plus que la bonne foi viendront sanctionner ce comportement.<sup>55</sup>

---

51. Voy. Bruxelles, 3 janvier 1985, *J.T.*, 1985, pp. 73 à 75; Prés. comm. Bruxelles, 27 novembre 1984, *J.T.*, p.721.

52. Voy. not.I. VEROUGSTRAETE, Wil en vertrouwen bij het tostandkomen van overeenkomsten, *T.P.R.*, 1990, p.1181.

53. Comm. Bruxelles, 24 juin 1985, *J.T.*, 1986, p.236.

54. Voy. not. Prés. comm. Bruxelles, 17 mai 1983, Bruxelles, 5 septembre 1983, *R.D.C.B.*, 1984, p.352.

55. Voy. not. D. PHILIPPE, L'intervention du juge dans les contrats commerciaux, D.A.O.R., 10ème livraison, 1990, pp.31

L'offre ne peut être rétractée de manière déraisonnable. En l'absence de stipulation d'un délai, il échet de laisser un délai de réflexion et de réponse suffisant à son destinataire. Mais, à notre connaissance, cette règle n'a pas été fondée en jurisprudence sur la notion de bonne foi.<sup>56</sup>

La cour d'appel de Bruxelles s'est récemment penchée sur le problème de l'acceptation d'une proposition transactionnelle, appelant une réponse rapide, trois ans après sa communication. Une offre doit être acceptée dans un délai raisonnable; or, en égard aux circonstances de la cause, le délai de trois ans dépassait toute mesure. La cour ne mentionne pas non plus la bonne foi.<sup>57</sup>

## 6. Fondement

Lorsque le devoir de bonne foi est lié à l'exécution d'un contrat, par exemple d'un avant contrat, ce devoir trouve sa source dans l'article 1134, alinéa 3, du Code civil qui prescrit l'exécution de bonne foi des conventions. L'on invoque également l'article 1135 du Code civil aux termes duquel le contrat doit être complété en égard aux usages et à l'équité. Relevons cependant que, malgré la présence d'une lettre d'intention, l'arrêt précité rendu par la cour d'appel de Liège le 20 octobre 1989, a apprécié la responsabilité pouvant résulter de la rupture des pourparlers, sur une base quasi-délictuelle.<sup>58</sup>

Pendant la période précontractuelle, l'on estime généralement que la personne qui ne négocie pas de bonne foi commet une faute quasi-délictuelle<sup>59</sup>

---

e.s.; B. VAN DE WALLE DE GHELCKE et J. STUYCK, *Weigering van verkoop en van levering*, *R.D.C.B.*, 1984, p.324.

56. Voy. F.'t KINT, *op.cit.*, p.37.

57. Bruxelles, 18 mai 1989, *J.T.*, 1989, p.512.

58. Une solution distincte aurait dû être adoptée s'il apparaissait clairement que la lettre d'intention créait des obligations contractuelles.

59. M. VAN WIJCK ALEXANDRE, *op.cit.*, p.24 ; Cass., 10 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 494.

Certaines juridictions fondent l'obligation de bonne foi dans la formation du contrat sur l'article 1134, alinéa trois, du Code civil; l'on peut citer à nouveau la décision précitée du juge de paix de Liège : *le principe d'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, qui implique une obligation de loyauté, de pondération et de collaboration, tant au moment de la formation qu'en cours d'exécution.* <sup>60</sup>

Bien que cette décision soit sans doute erronée sur le plan juridique puisque l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ne trouve application qu'en matière d'exécution et non de formation du contrat, elle témoigne en tout cas de ce que, comme l'a exposé le professeur Van Ommeslaghe, la bonne foi s'apprécie selon les mêmes critères dans la négociation et dans l'exécution du contrat. <sup>61</sup>.

Révélatrice est également la phrase de Mme VAN WIJCK ALEXANDRE :

*" il est admis par tous que l'obligation générale de bonne foi inscrite dans l'article 1134, alinéa 3, du Code civil à propos de l'exécution des conventions est un principe général qui doit présider également à leur formation. "* <sup>62</sup>

Pourquoi baser la même norme sur deux fondements juridiques différents ? Le professeur Van Ommeslaghe montre que la bonne foi trouve application dans bien d'autres domaines que l'exécution du contrat ( négociation de bonne foi, collaboration à la charge de la preuve...). Il conclut que la bonne foi constitue un principe général de droit.

Nous croyons que la violation de l'obligation de bonne foi dans la formation du contrat ne peut trouver son seul fondement dans la responsabilité quasi-délictuelle.

L'obligation de bonne foi a un fondement et, partant, un contenu différent.

---

60. 16 novembre 1990, précité.

61. P. VAN OMMESLAGHE, L'exécution de bonne foi, principe général de droit, *R.G.D.C.*, 1987, pp. 101 tot 110

62. *op.cit.*, p.21; voy. dans le même sens, P. FORIERS, article cité, p.545.

Elle s'inscrit dans des relations de confiance qui se nouent entre deux parties; l'on imagine difficilement de parler de violation de l'obligation de bonne foi à l'occasion d'un accident de la circulation car aucune relation étroite de confiance ne s'est instaurée entre les parties. L'on ne s'interroge pas sur la conduite que doit adopter une personne abstraite placée dans les mêmes circonstances, mais au contraire sur une appréciation basée avant tout sur ce que requiert l'équité dans une situation de fait donnée, eu égard à la confiance mutuelle que peuvent se porter les parties l'une envers l'autre. La solidarité peut aussi intervenir dans l'appréciation de la bonne foi; ainsi, ne pas faire preuve de collaboration à l'égard d'un partenaire qui se meut dans une situation critique peut, sans constituer une faute, être un manquement à la bonne foi.<sup>63</sup>

La faute suppose également que le dommage résultant du comportement soit prévisible, élément qui n'est pas requis en matière de bonne foi.<sup>64</sup>

Par ailleurs, les conditions d'application des deux concepts sont, à notre avis, distinctes.

La mise en oeuvre de la responsabilité civile suppose un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Par contre, la bonne foi peut trouver application non seulement sans qu'il y ait faute au sens de l'article 1382 du Code civil, mais aussi, écrivent certains auteurs,<sup>65</sup> sans qu'un lien de causalité à proprement parler ne soit présent; ainsi, en matière d'apparence, la bonne foi crée une relation contractuelle entre le mandant et celui qui pouvait légitimement croire à l'existence d'un mandat dans le chef du mandataire apparent; non seulement la faute n'est pas requise mais le lien de causalité non plus.<sup>66</sup>

Dans l'appréciation de la bonne foi dans la négociation et la formation du contrat, l'on tiendra compte de la nature du contrat à conclure, de l'économie du contrat en formation. Ainsi,

---

63. Voy. not. M.E. STORME, thèse précitée; W.WILMS, Het recht op informatie in het verbintenissenrecht, Een grondslagenonderzoek, *R.W.*, 1980-1981 c. 499 e.s.

64. Voy. L. CORNELIS, article cité dans *R.G.D.C.*, 1990, p.402.

65. Voy. L. CORNELIS, La bonne foi, *op.cit.*, p.62.

66. Voy. L. CORNELIS, La bonne foi, *op.cit.*, p.61 & 83; J.P. Liège, 25 mars 1988, *J.L.M.B.*, 1988, 1052 ; M. FONTAINE, *R.C.J.B.*, 1982, pp. 326-327.

en matière informatique, la bonne foi dans la négociation du contrat sera fonction du type de contrat ( contrat portant sur la vente d'une installation entièrement adaptée aux besoins de l'entreprise ou vente d'un appareil standard ), des connaissances des parties en matière informatique, des informations qu'elles se sont échangées, de la présence d'un conseil en informatique, de l'importance du contrat et de toutes les autres circonstances qui sont en relation avec l'économie contractuelle.

La bonne foi s'apprécie en tenant compte de la situation particulière des parties. Ainsi, nous avons émis plus haut l'idée que la bonne foi puisse trouver application pour tenir compte du phénomène d'exclusion sociale dans la formation du contrat; il s'agirait alors de trouver une solution qui, indépendante de la notion de faute et de dommage, aménage, en équité, c'est-à-dire en tenant aussi compte de la nécessaire sécurité juridique qu'est en droit d'attendre le partenaire contractuel de la personne marginalisée culturellement, la situation juridique des parties.

D'autres distinctions peuvent être évoquées au niveau de la réparation.

La bonne foi peut avoir pour effet de priver une partie de l'exercice d'un droit ou elle peut aboutir à ce qu'un contrat soit formé ( théorie de l'apparence). La réparation en nature qui est aussi de droit en matière de responsabilité civile peut, à notre avis, sortir des effets identiques. Cependant la bonne foi de par sa nature, peut sortir des effets différents de ceux de la responsabilité civile. Ainsi, en matière d'exécution des contrats, la bonne foi peut avoir pour effet une révision des conditions contractuelles. <sup>67</sup>

La bonne foi doit également être distinguée de l'abus de droit.<sup>68</sup>

---

67. La théorie de l'imprévision n'est généralement pas admise par la jurisprudence belge. Voy. cependant pour une reconnaissance de la révision du contrat, trib. Bruxelles, 14ème Ch. R.G. 13.138/89, inédit, statuant en degré d'appel.

68. Voy. L. CORNELIS, La bonne foi, *op.cit.*, p.93.

L'abus de droit trouve en matière d'exécution du contrat, son fondement dans l'article 1134, alinéa 3, du Code civil. <sup>69</sup>

L'abus de droit, en matière de formation du contrat, trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil.

En effet, l'abus suppose un droit subjectif existant que l'on utilise dans l'intention de nuire à autrui ou en créant à autrui un dommage disproportionné par rapport à l'avantage que l'on retire <sup>70</sup>

Lorsque la bonne foi vient créer des nouvelles obligations, obligation de renseignement, obligation d'information etc..., peut-on prétendre que l'on abuse de son droit de ne rien dire lorsque l'on ne divulgue pas les informations appropriées ? Peut-on affirmer que l'article 30 de la nouvelle loi sur la protection et l'information du consommateur qui met à charge du vendeur professionnel une obligation de renseignement, constitue une consécration de la théorie de l'abus de droit ?

La bonne foi repose comme nous l'avons exposé sur une relation de confiance et de collaboration entre personnes; elle complète, affine ou corrige des obligations existantes ou ajoute des obligations nouvelles, comme l'obligation d'information. L'abus de droit repose lui aussi sur le respect d'autrui et constitue, comme la bonne foi, une norme ouverte assortie d'une référence à des valeurs. ; cependant, l'abus de droit vient limiter l'exercice d'un droit déjà existant dans des hypothèses bien déterminées. Ainsi, pour reprendre l'exemple d'un contrat conclu avec une personne victime d'une exclusion sociale, le comportement du cocontractant ne pourrait pas être qualifié d'abusif, mais la situation de l'exclu social peut être telle que dans certaines circonstances exceptionnelles, le juge ne pourrait y être indifférent.

---

69. Cass., 19 septembre 1983, R.W., 1983-1984, c. 1480 ; J.T., 1985, p. 56 e. n. S. DUFRESNE ; Cass. , 16 janvier 1986, R.W., 1987-88, 1470, e. n. A. VAN OEVELEN ; Cass., 18 février 1988, R.D.C. 1988, p. 660 e.n. E. DIRIX, Over de beperkende werking van de goede trouw, Pas., 1988, p.729. Voy. en doctrine, A. DE BERSAQUES, L'abus de droit en matière contractuelle, R.C.J.B., 1969, pp. 500 à 533 .

70. voy. Cass. 18 septembre 1983 J.T., 1985, p. 56 e. n. S. DUFRESNE ; 18 juin 1987, pas., 1987, p.1295.

L'on peut épingler aussi le nouveau Code civil néerlandais, entré en vigueur le 1 janvier 1992 qui fait une large place à la bonne foi, plus particulièrement dans le droit des obligations. La force dérogatoire de la bonne foi y est expressément consacrée puisque l'article 6.2.1. du Code, devenu depuis l'entrée en vigueur du Code l'article 6:2,( alinéa 2) dispose que :  
*"une règle existant entre parties n'est d'application que, si dans les circonstances de la cause, son application serait inacceptable, selon les normes de la bonne foi."*<sup>71</sup>

En conclusion, nous croyons que la bonne foi doit, dans la formation du contrat s'apprécier différemment de la notion de faute et du concept d'abus de droit.

#### 7. Contrôle de la Cour de cassation.

La Cour de cassation peut contrôler si le juge a fait une exacte application de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil qui prescrit *l'exécution de bonne foi des conventions.*<sup>72</sup>

Un pourvoi pouvant être introduit en cas de violation d'un principe général de droit,<sup>73</sup>, l'on pourrait introduire un pourvoi sans se référer aux dispositions précitées, si comme le préconise à juste titre le professeur Van Ommeslaghe dans son article précité, la bonne foi pouvait être considérée comme un principe général de droit.<sup>74</sup>

#### 8. Aménagement du principe de bonne foi

---

71. Voy. aussi, 6: 248 qui consacre la bonne foi en matière contractuelle. ( anciennement article 6.5.3.1.)

72. Voy. not.Cass. 18 février 1988, *op.cit.*; F. RIGAUD, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, 1966, spéc. p. 382 e.s.

73. Voy. sur les principes généraux, W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1970.

74. L'on ne peut tirer grand argument de l'arrêt du 20 juin 1988 rendu en matière de mandant apparent puisque le pourvoi visait les dispositions applicables en matière de mandat.

L'autonomie de la volonté n'interdit pas, à notre avis, un aménagement de la bonne foi. Ainsi, l'on peut aménager les obligations de renseignement, par exemple en invitant l'une des parties à remplir un formulaire qui est censé reprendre toutes les informations nécessaires à l'autre partie.

Cependant, nous croyons que l'on ne peut stipuler purement et simplement que l'un des contractants ne doit pas respecter la bonne foi dans l'exécution de ses obligations. Ainsi une clause de parfaite information de l'acheteur n'exonère pas le fournisseur de matériel informatique de son obligation de conseil.<sup>75</sup>

Une telle clause permettrait de détruire l'objet de l'obligation et devrait être considérée comme dépourvue d'effet.<sup>76</sup> Nous croyons qu'autoriser une partie à ne pas être loyal et correct revient à priver le contrat ou l'obligation contractuelle d'un de ses fondements essentiels.<sup>77</sup>

## 9. Conclusions.

La bonne foi est un concept qui, en matière d'exécution du contrat, est consacré par un article clair et précis du Code civil.

Les choses sont plus délicates en matière de formation du contrat. En effet, c'est généralement le critère de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil qui permet d'apprécier le comportement des candidats contractants.

---

75. Lyon, 12 juin 1989, *Dr. Inform.*, 1989, p.71 et note J.H.

76. Voy. Cass., 25 septembre 1969, *Pas.*, 1960, I, 113, et concl. av. gen. MAHAUX, *R.C.J.B.*, 1960, 5, note J. DABIN.

77. Le professeur Cornelis estime quant à lui que la bonne foi n'est pas d'ordre public ( Voy. L. CORNELIS, *La bonne foi*, *op.cit.*, p.67 e.s.) parce que la sanction de la violation d'une règle d'ordre public est toujours la nullité. Des dispositions auxquelles on ne peut déroger, par exemple des dispositions impératives, peuvent faire l'objet d'une sanction autre que la nullité; l'on pense à l'article 1728 bis du Code civil relatif à l'indexation annuelle des loyers qui prévoit comme sanction la réduction de l'indexation en cas de clause dérogeant à la règle légale.

La notion de la bonne foi est souvent envisagée, mais à côté de la *culpa in contrahendo* ou de l'abus de droit, sans que la jurisprudence, voire la doctrine, n'établisse une distinction claire et nette entre ces principes.

A notre avis, la bonne foi, basée sur la confiance réciproque permet, en tenant compte de la situation concrète des deux parties, d'apprécier de manière plus appropriée le cheminement de la négociation et de la formation du contrat. C'est donc avec raison que plusieurs auteurs ont considéré que la bonne foi devait constituer un principe général de droit.